***INSTRUCTIONS ET GUIDE A L’USAGE***

***DES AUDITEURS DE L’OSIF***

Table des matières

1. **Contenu de l'audit**
2. **Exécution de l'audit**
3. **Établissement du rapport**
4. **Obligations des assujettis et des sociétés d'audit**
5. CONTENU DE L’AUDIT

L'audit consiste à vérifier si les dispositions du droit de la surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

La société d'audit vérifie en particulier si les assujettis :

* Satisfont aux exigences de la LEFin ;
* Respectent les obligations de diligence de la LBA ;
* Observent les obligations posées par la LSFin.
1. EXECUTION DE L’AUDIT
	1. **PRINCIPES D’AUDIT**

L'audit doit être effectué avec la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié.

La société d'audit est responsable de l'audit. Elle établit l'attestation d'audit en se fondant sur ses propres évaluations.

L'audit doit être séparé de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le Code des obligations (révision des comptes). La société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de la révision des comptes quand cela est pertinent. En l'absence de tels résultats, il convient de vérifier les chiffres clés relevant du droit de la surveillance dans le cadre de l'audit prudentiel.

Les normes d'audit nationales et internationales relatives à la révision des comptes ne sont pas pertinentes pour l'audit.

La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations.

Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine et champ d'audit chez l'assujetti et dans son environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles.

2.1.1 Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit.

Cela s'applique en particulier à la planification et à l'exécution de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate.

Si la situation de l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit.

* + 1. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents.

Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à l'OS.

Les papiers de travail consignent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis.

Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel.

La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à l'organisme de surveillance, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation.

La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable et ce, durant toute la période légale de conservation.

* + 1. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales, ou autres, est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit.

* + 1. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés. Les conclusions qui en découlent constituent la base des confirmations et des rapports.

Les contrôles orientés sur les procédures permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques.

Les justificatifs de l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que de calculs et sont complétés, lorsque c'est utile, par des travaux d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche.

Lors d'audits fondés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'état de fait à auditer, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine ou champ d'audit concerné ainsi que des caractéristiques de l'ensemble.

À cet effet, l'échantillon du sondage doit se fonder sur une approche orientée sur les risques.

Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble.

Concernant les exigences détaillées relatives aux audits fondés sur des sondages, il existe une directive séparée.

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin de l'audit et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'effectuer à ce sujet des contrôles suffisants et d'obtenir des justificatifs d'audit appropriés.

* + 1. Travaux de la révision interne

Lorsque les travaux de la révision interne sont pris en compte dans l'audit (p. ex. appui sur les travaux de la révision interne), il faut se référer à l'OA FINMA, à la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » et à la recommandation d'audit suisse 70 (RA 70) d'EXPERTsuisse.

* 1. **DIRECTION DE L’AUDIT**

La direction de l'audit doit être confiée à un auditeur responsable, agréé par l'OS. Une délégation de la direction est exclue.

* 1. **INCOMPATIBILITE AVEC UN MANDAT D’AUDIT**

Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment :

* Les activités de conseil prudentiel ;
* Les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions ;
* Le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements ;
* La collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la *compliance* ou du contrôle des risques.

Il n'y a pas de restrictions temporelles pour les activités de conseil générales jusqu'au début de la première période d'audit pour un mandat d'audit prudentiel nouvellement accepté. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à l'OS.

La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti.

Cette activité comprend notamment :

* Le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information/gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,
* Le développement et l'introduction d'outils de *compliance*, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,
* Le développement de processus d'affaires,
* L'élaboration de directives (p. ex. instructions),
* Le coaching,
* Les formations spécifiques au client,
* Le transfert de connaissances spécifiques au client, ainsi que
* Les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (p. ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à l'OS. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine et champ d'audit déterminé, en dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complétement développé et être prêt à être implémenté. Par ailleurs, des analyses génériques et des analyses comparatives, où les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises.

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'affiliation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation.

Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side*) sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé.

Les dispositions susmentionnées relatives à l'incompatibilité sont applicables à la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance des groupes.

Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance des groupes dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu.

Des *secondments* sont autorisés, si le *secondee* exerce, dans le cadre d'un rapport de mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision et s'il n'existe aucun risque 'audit des propres travaux par la société d'audit. Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée.

* 1. **SEPARATION ENTRE AUDIT ET REVISION COMPTABLE**

Si c’est souhaitable, l'OS peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit en charge de la révision comptable.

* 1. **AUDIT DE GROUPES ACTIFS A L’ETRANGER**

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits à mener dans le cadre d'un audit de groupe.

L'audit peut aussi être effectué par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie l'audit effectué par la société d'audit liée.

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe l'OS si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger.

* 1. **INDEMNITE**

Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

1. ETABLISSEMENT DU RAPPORT
	1. **RAPPORT D’AUDIT**

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels et prévisibles dans un avenir proche. Elle se concentre sur la présentation des points faibles ou du potentiel d'amélioration de l'assujetti.

L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle ou en anglais. Toute exception requiert l'approbation de l'OS.

* 1. **STRUCTURE DU RAPPORT D’AUDIT**

L'OS détermine la structure du rapport d'audit et indique les annexes à remettre. Il établit les documents modèles correspondants qui doivent obligatoirement être utilisés par les sociétés d'audit.

* 1. **IRREGULARITES ET RECOMMANDATIONS**

Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation de statuts, règlements et directives importants du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte en qualité d'irrégularité. De surcroît, elle indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet une recommandation.

Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée et de l'avancement de leur résolution. En présence d'une irrégularité de type « élevée » ou « moyenne », la confirmation d'audit correspondante doit en principe être « non ».

Les irrégularités doivent être classifiées comme suit :

* Une irrégularité est classifiée comme « élevée »
* Si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,
* Si la constatation implique une aggravation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
* S'il s'ensuit une faute systématique.
* Une irrégularité est classifiée comme « moyenne »
* Si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (p. ex. fautes ponctuelles), ou
* Si la constatation implique une aggravation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
* Une irrégularité est classifiée comme « faible »
* Si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou
* Si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

Les recommandations doivent être classifiées comme suit :

* Une recommandation est classifiée comme « élevée »
* Si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou
* Si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
* Une recommandation est classifiée comme « moyenne »
* Si l'établissement est exposé à une aggravation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
* Si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.
* Une recommandation est classifiée comme « faible »
* S'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
* S'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
* S'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

Il faut mentionner un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation.

Les irrégularités ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement.

En présence d'un groupe ou conglomérat qui fait l'objet d'une surveillance des groupes par l'OS, les rapports doivent en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe.

* 1. **DELAIS**

Les délais d'établissement du rapport sont fixés par l'OS.

* 1. **CONTROLES SUBSEQUENTS**

Si l'OS a fixé un délai de rétablissement de l'ordre légal, il peut charger la société d'audit d'effectuer un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti.

1. OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET DES SOCIETES D’AUDIT

Les assujettis renseignent spontanément et sans délai et leur société d'audit sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent spontanément et sans délai l'OS sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

* 1. **OBLIGATION DES ASSUJETTIS**

En cas de changement de société d'audit par les assujettis, ceux-ci ont l’obligation de le déclarer et d'obtenir une approbation.

Tous les assujettis qui font partie du même groupe d'entreprises liées par une unité économique ou un devoir de se prêter assistance doivent mandater la même société d'audit. L'OS peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

* 1. **OBLIGATION DES SOCIETES D’AUDIT**

Dans le rapport d'audit, les sociétés d'audit déclarent à l'OS les frais et les honoraires facturés aux assujettis au titre des prestations en matière de révision ainsi qu'au titre des prestations étrangères à l'audit conformément aux prescriptions de l'OS.

En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

Lorsque plusieurs entreprises de révision fournissent simultanément à un assujetti des prestations en matière de révision, ces entreprises s'informent mutuellement des résultats de leurs prestations.

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps même si des cycles d'audit pluriannuels s'appliquent. Les indications d'actes délictueux commis par des assujettis doivent être communiquées immédiatement à l'OS.

\* \* \*